

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NO. 2013-067

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2013-060
AFIN DE LE RENDRE CONFORME AU RÈGLEMENT NO. 277-2013
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES
LAURENTIDES CONCERNANT LES PARCS RÉGIONAUX LINÉAIRES LE
P'TIT TRAIN DU NORD ET LE CORRIDOR AÉROBIQUE.**

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a adopté le Règlement no. 277-2013 modifiant son schéma d'aménagement révisé afin de contrôler les croisements traversant les parcs linéaires régionaux, d'encadrer les usages qui y sont autorisés et de régir l'aménagement des terrains contigus aux emprises de ceux-ci;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige la municipalité à adopter un règlement de concordance dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement de zonage no. 2013-060 afin de respecter le délai alloué par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une session du conseil municipal, tenue le 3 octobre 2013.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette
Appuyé par la conseillère Julia Ann Wilkins
Et résolu unanimement que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AJOUT D'UNE SECTION 7 AU CHAPITRE 4

La section 7 suivante est ajoutée à la fin du chapitre 4 intitulé « Dispositions applicables à toutes les zones » du règlement de zonage no. 2013-060 :

« SECTION 7 CROISEMENTS VÉHICULAIRES TRAVERSANT LE PARC RÉGIONAL LE P'TIT TRAIN DU NORD

ARTICLE 95.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CROISEMENTS VÉHICULAIRES TRAVERSANT LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

Aucun croisement véhiculaire à niveau au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, autre qu'à des fins forestières, agricoles, de sécurité ou d'utilité publique, ne doit être aménagé à moins de 1 kilomètre d'un croisement véhiculaire à niveau existant (autre que forestier, agricole, ou à des fins de sécurité ou d'utilité publique), sauf s'il est planifié au plan d'urbanisme. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE P1-131

La grille des usages et des normes de la zone P1-131, présente à l'annexe A du règlement de zonage no. 2013-060, est modifiée de la façon suivante :

- par l'ajout de la note « (3) » à la ligne « Notes particulières » de la section « Divers »;
- par l'ajout de la note suivante à la section « Notes » :
« Article 95.1 – Dispositions applicables aux croisements véhiculaires traversant le parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ».

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Kenneth G. Hague
Maire

Jean-Raymond Dufresne
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement : 3 octobre 2013
Avis de motion : 3 octobre 2013
Avis public : 27 novembre 2013
Assemblée publique de consultation : 9 décembre 2013
Adoption : 9 décembre 2013
Entrée en vigueur : 20 décembre 2013



GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	VILLÉGIATURE									
	V-1 : Unifamiliale									
	V-2 : Maison mobile									
	V-3 : Mixte									
	COMMERCE									
	C-1 : Local									
	C-2 : Spécial									
	C-3 : Récréatif intérieur									
	COMMUNAUTAIRE									
	P-1 : Espaces publics	●								
	P-2 : Voisinage									
	P-3 : Régional									
	P-4 : Spécial									
	CONSERVATION									
	Cons : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
	(1)									

NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	IMPLANTATION DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Hauteur en étage minimale	1								
	Hauteur en étage maximale	2								
	Superficie d'implantation minimale (m ²)									
	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	RAPPORTS									
	Rapport espace bâti/terrain minimal									
	Rapport espace bâti/terrain maximal	0.10								
	MARGES									
	Avant minimale (m)	15.24								
Latérale minimale (m)	5									
Total des deux latérales minimal (m)	10									
Arrière minimale (m)	9									

LOTISSEMENT										
TERRAIN										
	Superficie minimale (m ²)									
	Profondeur minimale (m)									
	Frontage minimal (m)									

DIVERS										
	Logements/Bâtiment min./max.	0/0								
	Notes particulières	(2) (3)								

NOTES		Amendements		
(1) Randonnée à bicyclette, randonnée pédestre, marche, ski de randonnée, la raquette, la motoneige et usages utilitaires ou de services connexes à la vocation du Parc linéaire régional Le P'tit Train du Nord (2) Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau (3) Article 95.1 - Dispositions applicables aux croisements véhiculaires traversant le parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord	No. Régl.	Date		
	2013-067	XX/XX/XX		